



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/75  
29 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-huitième session, 12-15 novembre 2002,  
point 5.2.22 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE SUPPLÉMENT 1 À LA SÉRIE 02  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 105

(Véhicules ADR)

Communication du Groupe de travail des dispositions  
générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après devrait normalement être examiné par le GRSG à sa quatre-vingt-troisième session (15-18 octobre 2002), sur la base du document TRANS/WP.29/GRSG/2002/16. Il vise à aligner le Règlement sur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), dans la version qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. L'adoption de la proposition par le GRSG est attendue, et le Président du GRSG devrait le confirmer au WP.29 dans son rapport oral. Afin de réduire l'inévitable différence entre l'entrée en vigueur du nouveau texte de l'ADR et celle du présent Supplément 1 au Règlement n° 105, la présente proposition est transmise au WP.29 et à l'AC.1 pour un examen anticipé à leurs sessions de novembre 2002. Si elle est adoptée, elle pourrait entrer en vigueur au milieu de juin 2003.

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.1.1.5.1, modifier comme suit (y compris la note de bas de page 5):

«...  
...  
... classe de température T6.

Cependant, pour l'équipement électrique sous tension en permanence situé dans un environnement où la température engendrée par le matériel non électrique situé dans ce même environnement dépasse les limites de température T6, la classe de température de l'équipement électrique sous tension en permanence doit être au moins celle de la classe T4.

---

<sup>4</sup> ...

<sup>5</sup> ... 50020, 50021 ou 50028 peuvent être appliquées».

Paragraphe 5.1.4, modifier comme suit:

«... prescriptions techniques du Règlement n° 89. Le dispositif sera réglé de telle manière que la vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h, compte tenu de la tolérance technique du dispositif.»

-----